



COMITE DE MASSIF DES ALPES

Contribution Acte II Loi Montagne du groupe agriculture de la commission permanente du comité de massif

Table des matières

PREMIERE PARTIE : L'économie agricole en montagne	2
1° VALORISATION DES PRODUITS DE MONTAGNE.....	2
2° NECESSITE DE LA PRESERVATION DES SOUTIENS SPECIFIQUES AGRICOLES EN ZONES DE MONTAGNE	3
3° PLURIACTIVITE SAISONNIERE « MONTAGNARDE ».....	3
DEUXIEME PARTIE : La Gestion partagée des ressources	5
4° PRESERVATION DU FONCIER EN ZONES DE MONTAGNE.....	5
5° RECONNAISSANCE DE LA GESTION COLLECTIVE DU FONCIER	6
6° FISCALITE, RETOMBEEES POUR LES ESPACES AGRICOLES.....	9
8° LUTTE CONTRE LA PREDATION	14
9° GESTION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DE LA FAUNE SAUVAGE	15
TROISIEME PARTIE : La représentation de la montagne	16
10° MEILLEURE REPRESENTATION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE	16
11° MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE LA SPECIFITE DES ZONES DE MONTAGNE ..	17
12 ° ACCES AUX RESEAUX DE SERVICES PUBLICS	17



COMITE DE MASSIF DES ALPES

L'acte II de la loi « montagne » doit avoir pour objet la consolidation des acquis de la loi montagne et leur modernisation à nos sociétés du XXI^e siècle, en particulier sur les aménités positives issus des secteurs agricoles, forestiers, agro-alimentaires, environnementaux ..., encore trop peu valorisées dans les cadres régionaux et nationaux tout comme les spécificités découlant des espaces de montagne.

PREMIERE PARTIE : L'économie agricole en montagne

1° VALORISATION DES PRODUITS DE MONTAGNE

➤ Valorisation de la production agricole dans les zones de montagne

L'article 80 de la loi montagne prévoyait un fond d'intervention pour l'auto-développement en montagne, afin de contribuer à la valorisation de tous les atouts de la montagne, en soutenant la recherche appliquée, l'expérimentation, l'innovation, l'animation locale et l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre de projets de développement global, ainsi que la diffusion d'expériences et des techniques adaptées au milieu montagnard. Cet article a été abrogé par la Loi n°95-115 du 4 février 1995.

Ce fond national interministériel, géré par le Commissaire de Massif, a permis d'apporter de réels moyens pour les projets de développement local en montagne. Sa grande efficacité a été démontrée par l'aboutissement de projets et des produits notoires tels que la Tome des Bauges, l'Abondance, la création de 5 abattoirs dans les Alpes du Nord, le suivi des démarches qualité des produits, le maintien de races à faible effectif. Ce type de projet ne peut plus bénéficier d'accompagnement que sous réserve de priorité dans les politiques de soutien régionales. Or ces projets ne sont pas toujours anticipés à cette échelle.

Comme inscrit dans la loi de 1985, le principe d'auto-développement est à consolider : grâce à la construction de politiques publiques adéquates, il s'agit de construire des économies circulaires. En montagne, les conditions d'exploitation sont plus difficiles qu'ailleurs, avec des limites à la restructuration, sur un marché de plus en plus concurrentiel, notamment dans un contexte d'après quotas laitiers, les exploitations n'ont pas d'autre alternative que la valorisation pour différencier leurs produits. Dans ce contexte d'actualité, l'agriculture de montagne a plus que jamais besoin : de moyens d'accompagnement à l'émergence de projets collectifs, dans une approche intégrée au territoire mobilisant plusieurs effets leviers combinés : Inter-fonds Interrégional et Intersectoriel, et de soutien aux filières d'élevage valorisant la ressource herbagère (lait et viande), de l'amont à aval par une aide aux investissements sur l'ensemble de la filière, agricole et agro-alimentaires, non financé par le Feader, en lien avec le fond d'investissement proposé au mémorandum de Strasbourg.

Il est créé un article 35 bis dont la teneur suit :

« Des plans spécifiques à l'agriculture de montagne sont soutenus par le Ministère de l'agriculture en lien avec le CGET et adossés aux Conventions interrégionales de massif. L'ingénierie pour l'accompagnement à l'émergence de projets collectifs, doit être soutenue spécifiquement afin d'organiser collectivement la valorisation des productions de montagne. »

« Le fond d'intervention pour l'auto-développement en montagne prévu par l'article 80 de la loi montagne, puis abrogé par la Loi n°95-115 du 4 février 1995, est ré institué. »



COMITE DE MASSIF DES ALPES

« Un soutien spécifique aux filières d'élevage en montagne et aux projets créant de la valeur ajoutée est apporté. L'aide à l'investissement et au maintien des entreprises de transformation dans les zones de montagne, doit être favorisée afin d'assurer le développement économique de ces territoires ».

➤ **Mention européenne « produit de montagne »**

L'article 33 est ainsi modifié :

« les produits des zones de montagne, autres que les vins, spiritueux et plantes aromatiques, qui font l'objet d'une appellation d'origine, d'un label ou de tout autre certification de qualité peuvent en outre bénéficier de la mention européenne « produit de montagne », au sens du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012. »

2° NECESSITE DE LA PRESERVATION DES SOUTIENS SPECIFIQUES AGRICOLES EN ZONES DE MONTAGNE

Outre le besoin de valorisation de ses productions, l'activité agricole en montagne est confrontée à des conditions d'exploitation difficiles face au handicap naturel et nécessite un accompagnement spécifique pour les aménités positives qu'elle génère. Pour ce faire, il est nécessaire de conforter les massifs et de leur permettre de mobiliser, pour l'agriculture, différents fonds complémentaires, de manière inter-régionale, dans une approche intégrée de territoire, de façon à reconnaître les bénéfices de l'agriculture pour des usages combinés, à l'instar du programme stratégique pour l'économie montagnarde mis en place dans le massif des Pyrénées. Un dispositif national, en lien étroit avec les massifs pourrait utilement s'inscrire dans le cadre d'un « Sous-Programme Montagne ».

En écho avec l'inscription récente d'un nouvel article 174 dans le TFUE, qui reconnaît les spécificités de certains territoires dont la montagne, il conviendrait de prévoir l'inscription dans les cadres nationaux et régionaux du secteur agricole et forestier un traitement différencié en faveur de l'agriculture et la forêt de montagne, afin de maintenir un fléchage des aides et la reconnaissance d'approches spécifiques.

Après l'article 1er, est inséré un article 1 bis ainsi rédigé :

« Les soutiens spécifiques à l'agriculture de montagne, notamment dans le cadre de la politique agricole commune, font partie intégrante de la politique de la montagne. Leurs modalités doivent tenir compte d'une approche territoriale garantissant le développement économique et le maintien d'une population active sur ces territoires ».

« Des plans spécifiques à l'agriculture de montagne sont soutenus par le Ministère de l'agriculture en lien avec le CGET et adossés aux Conventions interrégionales de massif. »

3° PLURIACTIVITE SAISONNIERE « MONTAGNARDE »

Considérant :

- l'ex article 18 de la loi montagne n°85-30 du 9 janvier 1985 : « Le Gouvernement s'attache à [...] **faciliter en tant que de besoin la pluriactivité par la complémentarité des activités économiques** »
- les GAEC de montagne faisaient l'objet **d'une tolérance écrite dans la note de service DEPSE/SDEA/N98-7035 du 30 septembre 1998** qui stipulait que de façon générale, les associés de GAEC ne pouvaient pas avoir d'activité extérieure « **sauf en zone de montagne** ou défavorisée, ou plus généralement dans les zones où la pluriactivité est devenue courante chez les exploitants individuels. En tout état de cause si activité extérieure il y a, elle ne devait pas faire perdre la qualité



COMITE DE MASSIF DES ALPES

d'exploitant à titre principal ni créer de déséquilibre flagrant entre les associés en ce qui concerne leur participation au GAEC.»

Cette tolérance permettait de ne pas défavoriser les GAEC par rapport aux exploitations individuelles.

- **le décret n°2011-261 du 10 mars 2011** a inséré l'article D323-31-1 au code rural fixant les conditions de pluriactivité au sein des GAEC, notamment en **plafonnant** le temps de travail extérieur autorisé à **536 h annuelles**, soit environ 1/3 temps.
- jusqu'alors **la gestion de la pluriactivité dans les GAEC était de la compétence des comités départementaux d'agrément qui appliquaient la note service et acceptaient l'exercice d'une activité extérieure aux Gaec notamment liée aux stations de ski.**

Ainsi, les GAEC de montagne, créés avant 2011 et comptant des associés exerçant une activité extérieure antérieure à 2011 fonctionnent en application de la décision des comités départementaux d'agrément fondée sur la note de service de 1998.

- la compétence des Comités d'agrément a été restreinte de fait par la publication du décret n°2011-261 du 10 mars 2011 et de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3032 du 27 avril 2011. Si elle ne semble pas remettre en cause les Gaec préexistants, elle limite fortement la pluriactivité pour tous les Gaec agréés postérieurement et tous les GAEC préexistants au sein desquels l'(es) associé(s) désire(nt) postérieurement entreprendre une nouvelle activité extérieure.
- **la loi d'avenir du 14 octobre 2014 a supprimé les comités d'agrément. L'agrément des GAEC et l'octroi de dérogation pour activité extérieure relève à présent de la compétence du Préfet sur avis consultatif de la formation spécialisée GAEC de la CDOA.**

Constatant :

- **cette règle**, appliquée depuis 2011 aux nouveaux GAEC, **n'est pas compatible avec les activités saisonnières habituelles en montagne** et crée une distorsion entre exploitations individuelles et GAEC. Cette discrimination envers les Gaec doit être résolue par une équité de traitement.
- l'agriculture de montagne est fragile et **la pratique de la pluriactivité est une composante essentielle car elle contribue au maintien d'une agriculture professionnelle**, grâce aux revenus complémentaires qu'elle apporte. En montagne, le phénomène de restructuration des exploitations trouve des limites. Dans ce contexte, la pluriactivité peut constituer un complément de revenu permettant **d'assurer la viabilité des exploitations de montagne.**
- **l'agriculture et le tourisme sont indissociables dans le système montagnard.** Les acteurs de ces deux domaines d'activités sont liés et donc obligatoirement partenaires pour l'économie locale et pour la gestion foncière des alpages. La pluriactivité des exploitants fait partie intégrante de ce partenariat.
- **le rythme de l'activité agricole et touristique en période hivernale est parfaitement compatible** particulièrement dans les Alpes où 30% des chefs d'exploitation (43% en haute montagne) sont pluriactifs (réf RA 2010).
- ce fonctionnement permet le **renouvellement des générations**, garantit le **maintien d'actif en zone de montagne** et contribue ainsi à l'aménagement du territoire.

Sur les fondements :

- o de la note de service **DEPSE/SDEA/N98-7035** du 30 septembre 1998,
- o des usages régionaux mentionnés à l'article R323-31 al 3 du code rural
- o et des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial stipulées à l'article L 323-3 du code rural

Proposition que la nouvelle loi « Montagne » :

- **réaffirme cette tolérance de pluriactivité saisonnière montagnarde au-delà de la dérogation des 536h**
- **permette au Préfet de l'invoquer pour délivrer un arrêté préfectoral d'agrément ou de maintien d'agrément en tolérant la pluriactivité saisonnière montagnard d'un associé**



COMITE DE MASSIF DES ALPES

DEUXIEME PARTIE : La Gestion partagée des ressources

4° PRESERVATION DU FONCIER EN ZONES DE MONTAGNE

Maîtrise de l'urbanisation : un axe fort de la loi montagne, qui n'a pas constitué un obstacle au développement des massifs, comme le montre le développement des Alpes du Nord.

En montagne, les exploitations agricoles trouvent leur équilibre par la complémentarité entre les terres productives et les espaces pastoraux. Cette complémentarité fragile nécessite d'être préservée pour assurer l'équilibre fourrager de l'alimentation et par conséquent l'équilibre économique des exploitations. Dans la mise en œuvre des règles d'urbanisme visant à freiner la consommation des terres agricoles en montagne, il est donc nécessaire de tenir compte des différentes parcelles de terrain présentant des qualités agronomiques spécifiques, notamment les fonds de vallées qui sont des zones de production très fertiles mais restent fortement menacées. L'espace agricole est plus fragile et contraint en zone de montagne, des projets portants sur peu d'emprises foncières peuvent avoir de forts impacts sur l'activité agricole d'une commune.

Proposition n° 17 du rapport Masson-Maret Vairetto Sénat 2014 : dans la mise en œuvre des règles d'urbanisme visant à freiner la consommation des terres agricoles en montagne, tenir compte du fait que les différentes parcelles de terrain présentent des qualités agronomiques inégales.

Proposition de conforter les politiques de préservation du foncier :

- Préserver en priorité les parcelles de fort potentiel agricole permettant d'assurer l'équilibre fourrager et économique des exploitations de montagne
- Rendre les avis des CDPENAF « conformes » en zone de montagne, dans l'intérêt général
- Inciter à la mise en place de Zones agricoles protégées sur les pâturages laitiers en montagne
- Réintégrer la possibilité d'examen facultatif des PLU couverts par des SCoT approuvés en montagne
- Concernant la dérogation en zone de montagne permettant aux Installations classées des constructions à 25 mètres de tiers, encadrer la réciproque, incompatible avec l'activité agricole.

L'article 72 est ainsi rédigé :

A L'article L 145-3, I du code l'urbanisme, il est mentionné :

« Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Seules les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés. »

Après la deuxième phrase est introduite la phrase suivante :

« Dans cet objectif, une politique foncière particulière doit être menée pour les zones situées dans les fonds de vallées afin de garantir la protection et la pérennité de ces espaces particulièrement fertiles ».

Proposition de mettre en place un fond de péréquation pour compenser l'impact de l'urbanisation sur le foncier agricole en montagne, afin de préciser concrètement l'objectif de la loi d'avenir.

La loi d'avenir agricole adoptée en octobre 2014 a retenu parmi d'autres mesures les principes d'évitement, réduction et compensation collective des impacts agricoles, ainsi qu'un processus pour redonner une vocation agricole à des terres en friches (LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014)

Il est souhaitable que les décrets d'application tiennent compte des spécificités de la montagne :

en privilégiant notamment les organisations collectives existantes, en favorisant une gouvernance locale départementale, et la constitution de fonds de contribution qui seraient alimentés par les aménageurs sur la base des objectifs de compensations collectives qu'ils auront à charge de définir. La gouvernance locale aurait à charge de déterminer pour chaque opération, l'opportunité, les localisations et les modalités de mise en œuvre de ces fonds en utilisant le cas échéant le recensement de terres en friches mobilisables, et les principes d'action des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier. Ceci



COMITE DE MASSIF DES ALPES

pouvant intervenir à défaut d'avoir activé toute autre procédure réglementaire (article L123-24 du CRPM).

5° RECONNAISSANCE DE LA GESTION COLLECTIVE DU FONCIER

La gestion des espaces pastoraux de montagne est souvent conduite de façon collective : groupements d'éleveurs (Les Groupements pastoraux), collectivités locales (Communes et Communautés de communes, Commissions syndicales) et Associations foncières pastorales (AFP) qui regroupent propriétaires publics et privés dans un projet pastoral commun.

Nul doute que cette gestion collective des zones pastorales constitue un indispensable mode d'organisation du multi usage qui s'y pratique en répondant notamment à une demande croissante du public issu d'agglomérations situées souvent au pied des massifs montagneux. De plus, ces espaces collectifs et les pratiques d'élevages qui y sont associées représentent des atouts environnementaux déterminants pour la préservation de la ressource en eau, le maintien de paysages ouverts, la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risques d'incendie sur les versants les plus secs, le maintien d'habitats et d'espèces protégés à l'échelle nationale et souvent reconnus d'intérêt européen, le confortement des réseaux nationaux et régionaux de trames verte et bleue.

Ces espaces font l'objet d'un accompagnement par les services pastoraux, organismes en charge de l'appui auprès des professionnels et des collectivités pour le maintien d'un haut niveau d'investissement et de modernisation de l'activité pastorale. Ces investissements tiennent compte des enjeux économiques, sociaux et environnementaux déterminants pour la préservation à long terme d'une montagne dynamique et habitée.

Il semble opportun de reconnaître les apports de la gestion collective de ces patrimoines fonciers. Il s'agit des Groupements Pastoraux et des Associations Syndicales de Propriétaires Autorisées par Arrêtés Préfectoraux, qu'elles soient Agricoles, Pastorales ou Forestières.

Ces structures sont des établissements publics gérés par des bénévoles, qui assument la gestion et la valorisation souvent délicate et conflictuelle de surface d'intérêt général, au bénéfice de tous les acteurs de la Montagne. Le défaut de ressources confronte ces Associations Foncières à un isolement et à des difficultés techniques de gestion (comptabilité publique, administratif ...) et de faibles capacités d'investissements qui pénalisent lourdement leur action et leur légitimité.

Proposition générale :

Reconnaître d'intérêt collectif et prendre en compte les organisations collectives dans toute évolution réglementaire, notamment de la Politique Agricole Commune.

Concernant les Associations Foncière Pastorales AFP, afin de faciliter la création et le fonctionnement des Associations Foncières Pastorales (Etablissements Publics autorisés par Arrêté Préfectoral)

- Reconnaître l'intérêt collectif (rôle de gestion et de médiation) des unions ou fédérations d'Associations Foncières Autorisées lorsque leur objet est de contribuer à informer, à autonomiser les Associations Foncières Autorisées ou impulser un renouvellement d'activité en cas de déclin de leur fonctionnement, à initier des actions d'intérêts communs et à représenter les AF dans les partenariats supra-communaux.
- Confirmer les moyens nécessaires à l'animation préalable à leur création
- Doter les fédérations de GP ou d'AFP de moyen, par exemple étendre l'aide à la création pour les Fédérations départementales.
- Faciliter les possibilités d'extension volontaire de façon simplifiée (sur simple délibération du Syndicat de l'AFP), le seuil actuel de 7% en surface de leur extension possible pourrait être augmenté à 30%.
- Donner des moyens aux AFP pour réaliser les investissements structurants liés à l'eau et aux accès, de façon à faciliter l'exploitation du foncier.
- Poursuivre l'exonération de la part communale de la TFNB qui se terminera dans 2 ans.
- Inciter à des relations régulières entre AFP et exploitants, ainsi qu'entre AFP et collectivités pour bénéficier de synergies positives



COMITE DE MASSIF DES ALPES

- * par la mise en place de chartes de bonnes pratiques, de collaboration fonctionnelle conventionnée entre propriétaires, collectivités et exploitants concernant la gestion du foncier
- * par l'obligation statutaire de nommer un membre représentant les collectivités et un membre représentant la profession agricole aux Syndicats des AFP.

Confirmer l'importance des groupements d'éleveurs agréés (Groupements pastoraux)

1. Donner priorité aux éleveurs locaux ou GP d'éleveur en montagne pour les AFP comme pour les collectivités

L'article 29, III alinéa 3 est ainsi rédigé :

« Lorsque des pâturages à exploiter inclus dans le périmètre d'une association foncière pastorale sont situés en zones de montagne, une priorité d'utilisation est accordée, sous réserve des dispositions de l'article L 411-15 du code rural, aux groupements pastoraux comptant le plus d'agriculteurs locaux ou, à défaut, comptant le plus d'agriculteurs installés dans les zones de montagne visées à l'article premier ».

L'article 29 III alinéa 3 est ainsi modifié :

Après les mots « dans le périmètre d'une association foncière pastorale », sont ajoutés les mots « ou dans le domaine d'une collectivité territoriale ».

2. Sécuriser l'agrément et la transparence des GAEC membres de groupements pastoraux

Le paragraphe 2-2 du II de l'Instruction technique DGPAAT/SDEA/2014-1055 du 23/12/2014 est ainsi rédigé « Un GAEC total, en tant que personne morale, n'a pas la possibilité d'être membre en parallèle d'une autre structure ayant pour objet : -la production agricole par nature ; [...] »

Considérant :

- L'article L113-3 du CRPM issu de la loi n°72-12 du 3 janvier 1972 : « [...], des groupements dits "groupements pastoraux" peuvent être créés dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et groupements d'intérêt économique, en vue de l'exploitation de pâturages. Si une personne morale autre que les SICA, GAEC, EARL ou coopératives agricoles adhère au groupement pastoral, celui-ci ne peut être constitué que sous la forme d'une société dans laquelle les exploitants agricoles locaux doivent détenir la majorité du capital social. » Les GAEC sont autorisés depuis la loi de 1972 à être membres de GP.
L'instruction technique DGPAAT/SDEA/2014-1055 du 23/12/2014 ayant fait suite à la loi n°2014-1170 LAAAF du 13 octobre 2014 stipule qu'à compter de sa parution, « le GAEC total en tant que personne morale, n'a pas la possibilité d'être membre en parallèle d'une autre structure ayant pour objet : -la production agricole par nature ; [...] »
Or cette nouvelle règle, remet en cause la spécificité des GAEC par la perte de l'agrément (au-delà la transparence) notamment lors d'une adhésion à un groupement pastoral sous forme associative, syndicale ou GIE.
- Dans ces structures, l'objet social est rédigé de la manière suivante : « *l'exploitation en commun de pâturages situés dans les régions d'économie montagnarde définies à l'article 1er de la loi 72-12 du 3 janvier 1972 et délimitées en application du décret 72-24 du 4 janvier 1972, grâce à la constitution de troupeaux comprenant des animaux appartenant aux membres de l'association (à jour de leur cotisation).* » Objet qui entre dans la définition de la production agricole par nature.
- Dans une note de service DEPSE/SDSEA/N98-7035 du 30 septembre 1998, le ministère avait mentionné « il ne nous semble pas possible qu'un GAEC adhère en tant que personne morale à une autre société d'exploitation agricole ». A partir de cette note, dans la majorité des cas, un GP sous forme sociétaire est composé des associés d'un GAEC (et non des GAEC personne morale) en étant de simple investisseur (apport de capitaux, placement financier). Ce schéma présenté au paragraphe 2-1 du II de l'Instruction technique DGPAAT/SDEA/2014-1055 du 23/12/2014 interdit aux associés de GAEC d'être gérants, (règle humainement insatisfaisante en terme d'équité pour la cohésion de groupe et qui va conduire à des dérives juridiques), mais permet au GAEC de préserver leur agrément et leur transparence.

Constatant :

- cette nouvelle règle de « concurrence parallèle » rend interdite l'adhésion d'un GAEC à un GP sous forme associative, syndicale ou GIE ce qui est inadmissible pour le maintien et le développement de la gestion collective des alpages.



COMITE DE MASSIF DES ALPES

Propose que la nouvelle loi « Montagne » :

- précise le terme « structure » de l'Instruction technique DGPAAT/SDEA/2014-1055 du 23/12/2014 en faisant référence à des « sociétés » et uniquement celles-ci à l'instar de la règle applicable aux associés de GAEC article 2-1 de cette instruction.

3. Sécurisation de l'exploitation des alpages

Considérant : l'article L 481-1 du CRPM : « *Les terres situées dans les régions définies en application de l'article L. 113-2 du code rural et de la pêche maritime peuvent donner lieu pour leur exploitation :*

a) Soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux ;

b) Soit à des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage. Ces conventions peuvent prévoir les travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des parties. Elles seront conclues pour une durée minimale de cinq ans et un loyer inclus dans les limites fixées pour les conventions de l'espèce par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre d'agriculture. En l'absence d'un tel arrêté, ces conventions sont conclues pour une durée de cinq ans et pour un loyer conforme aux maxima et minima exprimés en monnaie fixés selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article L. 411-11.

Hors des zones de montagne, le représentant de l'Etat dans le département détermine, par arrêté pris après avis de la chambre d'agriculture, les espaces pour usage de pâturage extensif saisonnier ainsi que la durée et le loyer des conventions conclues conformément aux termes du b.

L'existence d'une convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage ou d'un bail rural ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant, notamment, la période continue d'enneigement ou d'ouverture de la chasse, dans des conditions compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale ou extensive

Constatant :

- Les conventions pluriannuelles de pâturages sont des contrats très largement utilisés pour l'exploitation des alpages. Préférées aux baux, elles offrent une liberté contractuelle aux parties dans les modalités d'exploitation. La particularité des alpages doit effectivement pouvoir être retranscrite au travers de la convention ; toutefois, en contrepartie les exploitants doivent avoir la garantie de pouvoir jouir du fonds de manière pérenne.
- Aucun investissement ne peut être assumé par un exploitant bénéficiant d'une convention pluriannuelle de pâturage en l'absence de sécurité de renouvellement permettant une durée suffisante pour leur amortissement. Cette liberté peut conduire à une obsolescence des outils d'exploitation des alpages ou à la disparition d'exploitation.

Propose que la nouvelle loi « Montagne » : encadre les possibilités de résiliation des conventions pluriannuelles de pâturage en précisant les motifs de résiliation ou de non renouvellement.

L'article L. 481-1 du Code rural et de la pêche maritime est complété des alinéas suivants :

« Pour les conventions notées au b) du présent article, le bailleur ne peut demander la résiliation ou ne peut s'opposer au renouvellement du contrat que s'il justifie de l'un des motifs suivants :

- Deux défauts de paiement de loyer ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, rappeler les termes de la présente disposition ;
- Des agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment le fait qu'il ne dispose pas de la main d'œuvre nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Pour les conventions pluriannuelles du domaine de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que des établissements publics, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, le locataire ne peut invoquer le droit au renouvellement de la convention lorsque la collectivité, le groupement ou l'établissement public lui a fait connaître, dans un délai de dix-huit mois avant la fin de la convention sa décision d'utiliser les biens loués, directement et en dehors de toute aliénation, à une fin d'intérêt général. La convention pluriannuelle peut, à tout moment, être résiliée sur tout ou partie des biens loués lorsque ces biens sont nécessaires à la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique; dans ce cas, le preneur a droit à une indemnité à raison du préjudice subi

Dans les conditions édictées à l'article L. 411-32 et dans les communes classées en zone de montagne, le bailleur peut, à tout moment, résilier la convention pluriannuelles pour certaines parcelles



COMITE DE MASSIF DES ALPES

nécessaires à l'implantation de remontées mécaniques. La réduction de la surface exploitable ne doit pas excéder 10 % de cette surface, que cette réduction s'opère en une ou plusieurs fois au cours de la convention.

L'article L. 411-32 s'applique aux conventions pluriannuelles.

Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement des conventions pluriannuelles dans les conditions des articles L. 411-47, L. 411-58, L. 411-59 (à l'exception de la durée de neuf ans qui sera ramenée à la durée de la convention initiale) et L. 411-64. »

6° FISCALITE, RETOMBEEES POUR LES ESPACES AGRICOLES

Taxe Remontées mécaniques : La taxe sur les remontées mécaniques a été instituée par la loi montagne de 1985, dans le code général des collectivités territoriales. L'économie du ski représente 7 milliards € en station, soit 18% de l'économie du tourisme, sur 20 départements de montagne et près de 300 communes support de domaines skiables.

1. Taxe communale particulière aux stations

Art L2333-49 du code général des collectivités territoriales : les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques **peuvent être** assujetties en zone de montagne à une taxe **communale** portant sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport et dont le produit est versé au budget communal.

L2333-50 : la taxe communale est instituée par délibération du conseil municipal, qui en fixe le taux dans la limite de 3% des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport.

Article L2333-53 : le produit annuel de la taxe communale est affecté [...] 1^{er} point : à des interventions favorisant le développement agricole et forestier en montagne

L'affectation de ce produit à l'agriculture envisagé par la loi montagne de 1985 est inégalement mise en œuvre dans les territoires. Par ailleurs, une échelle supra-communale serait cohérente avec la prise de compétence des intercommunalité (tourisme) et pertinente pour permettre un réel levier pour le développement agricole en montagne.

Les domaines skiables bénéficient de l'entretien de l'espace réalisé par l'agriculture. L'agriculture apporte des aménités positives telles que la diversification touristique, la gestion de l'espace, la contribution à la biodiversité. Ces services rendus par l'agriculture méritent un soutien spécifique des collectivités en contrepartie.

Proposition : faire de cette taxe communale facultative une taxe intercommunale systématique

- Systématiser la perception de cette taxe, en fixant en seuil minimum de 1% (sur les stations bénéficiaires uniquement) et en instituant une pénalité aux exploitants des remontées mécaniques qui ne transmettraient pas leur déclarations de chiffre d'affaire aux collectivités
- Revoir le périmètre d'assiette : EPCI, en cohérence avec la compétence tourisme
- S'assurer du bénéfice à l'agriculture : une part minimale (ex 30%) affectée à l'agriculture pour ses bénéfices concernant la diversification du tourisme, la gestion des espaces difficiles, la biodiversité.

2. Taxe départementale sur l'exploitation des remontées mécaniques

Art L3333-4 : les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques **peuvent être** assujetties en zone de montagne à une taxe **départementale** portant sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport et dont le produit est versé au budget **départemental**.

L3333-5 : la taxe départementale est instituée par délibération du conseil général, qui en fixe le taux dans la limite de 2% des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport.

Article L3333-7 : le produit annuel de la taxe départementale est affecté [...] 1^{er} point : à des interventions favorisant le développement agricole en montagne

Proposition : faire de cette taxe départementale facultative une taxe obligatoire systématique



COMITE DE MASSIF DES ALPES

- Systématiser la perception de cette taxe en fixant en seuil minimum de 1%, et en instituant une pénalité aux exploitants des remontées mécaniques qui ne transmettraient pas leur déclarations de chiffre d'affaire aux collectivités
- Confirmer le périmètre d'assiette, le Département, en cohérence avec la Loi Notre : compétence agricole de la collectivité
- S'assurer du bénéfice à l'agriculture : une part minimale (ex 30%) affectée à l'agriculture pour ses bénéfices concernant la diversification du tourisme, la gestion des espaces difficiles, la biodiversité.

Projet de loi de finances rectificative pour 2010. Amendement présenté par M. VIAL et FAURE

L'article 85 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (dite « loi Montagne ») a donné la possibilité aux communes et aux départements d'instituer une taxe sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant des engins de remontée mécanique. Il a été codifié sous l'article L. 2333-52 du code général des collectivités territoriales.

Une disposition dérogatoire a été introduite au bénéfice des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui percevaient déjà, à la date du 31 décembre 1983, la taxe dite « taxe Ravanel ». Cette dernière portait également sur les recettes des entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques, mais généralement avec un taux d'imposition supérieur à 3 %.

La loi a prévu que ces communes continueraient à se voir attribuer par le département, lorsque celui-ci aura créé à son profit une telle taxe, une dotation égale à la différence entre le produit de la taxe au taux de 3 % et celui de la taxe au taux antérieurement fixé.

Il y a 25 ans, cette disposition paraissait opportune pour maintenir le niveau de recettes des communes qui s'étaient très tôt engagées dans la valorisation des ressources de la montagne et en avaient tiré les conséquences en matière de fiscalité locale. Aujourd'hui, outre son poids sur les budgets départementaux, elle représente un avantage financier tout à fait injustifié.

Deux arguments militent en faveur de la suppression de cette disposition : l'équité et une meilleure allocation des recettes collectées par péréquation.

L'avantage dont certaines communes bénéficient par rapport aux petites communes n'est plus justifiable. Lorsque les grandes stations avaient instauré la taxe Ravanel, leurs équipements n'étaient pas comparables à ce qu'ils sont aujourd'hui. Depuis 1984, elles les ont démultipliés ainsi que le chiffre d'affaires en découlant. Elles ont donc considérablement bénéficié de l'avantage que leur procure l'antériorité puisqu'elles perçoivent depuis longtemps la totalité du produit de la taxe à 5 %, c'est-à-dire, aujourd'hui, les 3 % de la taxe communale et les 2 % que le département est obligé de leur reverser.

Par ailleurs, la répartition que pourrait faire les départements de ces sommes permettrait de compenser ces injustices. En effet, les départements se trouvent privés d'une ressource importante qui représente (parfois plus de la moitié, voire les deux tiers de la somme) dont ils pourraient disposer pour mener une politique de péréquation, de redistribution aux petites communes qui en ont le plus besoin. A l'heure où le Parlement s'apprête à examiner la réforme des collectivités territoriales, cet amendement s'inscrit dans cette problématique d'une meilleure péréquation entre les communes qui pourrait être assurée sur des critères équitables à un niveau départemental.

Cet amendement vise à proposer de mettre fin à cette dérogation dont la pérennisation a fini par générer de réelles inégalités.

Après l'article 9, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'article L. 2333-52 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

II. - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État du II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

3. Contribution des nouvelles activités de sport d'hiver sur le foncier agricole



COMITE DE MASSIF DES ALPES

Depuis 1985, de nouvelles activités de sport d'hiver se sont développées, le ski nordique en particulier. Ces activités bénéficient également du foncier agricole entretenu et mis à disposition l'hiver par les agriculteurs.

Proposition que la loi montagne prévoit une contribution de ces nouvelles activités en faveur de l'agriculture, à l'instar de la taxe sur les remontées mécaniques.

4. Taxe d'Aménagement : perçue sur les Permis de Construire, pour les ENS

Les espaces collectifs et les pratiques d'élevages qui y sont associées représentent des atouts environnementaux déterminants pour la préservation de la ressource en eau, le maintien de paysages ouverts, la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risques d'incendie sur les versants les plus secs, le maintien d'habitats et d'espèces protégés à l'échelle nationale et souvent reconnus d'intérêt européen, le confortement des réseaux nationaux et régionaux de trames verte et bleue.

De plus, la préservation et la gestion des zones pastorales constitue un indispensable mode d'organisation du multi usage qui s'y pratique en répondant notamment à une demande croissante du public issu d'agglomérations situées souvent au pied des massifs montagneux.

Taxe espaces naturels sensibles devenue taxe d'aménagement (TA)

Le code de l'urbanisme prévoit à son article L. 331-1 : « En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1 » (notamment l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels), « les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, les départements perçoivent une taxe d'aménagement ».

La part départementale de la taxe d'aménagement est instituée par délibération du conseil départemental en vue de financer, d'une part, la politique de protection des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 142-1 et d'autre part les dépenses prévues à l'article L. 142-2 (acquisition, gestion, entretien).

Proposition

- Les espaces pastoraux répondent à la définition d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) ouverts au public. A ce titre ils doivent bénéficier du produit de la taxe d'aménagement.
- L'ensemble des espaces agricoles à valeur environnementale en montagne (dont les PAEN ou corridors écologiques lorsqu'ils sont identifiés) peuvent bénéficier du produit de cette taxe.
- Le produit de la taxe d'aménagement sert aux acquisitions par les collectivités publiques du foncier non bâti et bâti indispensable au maintien de l'activité pastorale, à l'aménagement et à l'entretien d'espaces appartenant aux collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une convention avec la collectivité pour garantir la pérennité de l'activité pastorale, aux études et actions nécessaires à la gestion des espaces pastoraux et à l'accueil du public.

Cette taxe permettra de compenser les pertes liées à l'artificialisation, d'espaces naturels et ouverts au public en zones de montagne.

5. Fiscalité de l'Aménagement foncier sur la compensation forestière

« Dans les zones de montagne et défavorisées, la taxe et la compensation forestière obligatoire en cas de défrichement ne sont pas applicables ».

COMMENTAIRE La taxe et la compensation forestière ont été rendues obligatoires par la loi d'avenir du 13 octobre 2014. Les conséquences négatives de cette mesure ont pu être mesurées rapidement. En effet, de nombreux départements de montagne ont alerté sur les effets négatifs de cette mesure sur l'activité agricole en montagne. Empêcher toute déforestation en la rendant trop coûteuse n'est pas applicable en zone de montagne. De même la reforestation massive prônée par la loi, en application des coefficients multiplicateurs, n'aura pour seul effet que d'accroître la consommation de terres agricoles dans des zones où elles sont particulièrement fragiles.



COMITE DE MASSIF DES ALPES

En zone de montagne, les contraintes climatiques rendent l'activité agricole plus difficile à pratiquer, les pressions sur le foncier sont plus importantes, l'activité économique est plus sensible. Ces caractéristiques risquent de créer un fort déséquilibre, de pénaliser l'économie locale, de favoriser l'enfrichement, et de générer un abandon du territoire.

Parallèlement, les zones de montagne disposent de surfaces forestières très importantes et en constante augmentation. Un rapport de l'IGN indique que la forêt de montagne occupe près de 47% du territoire alors qu'elle occupe 25% du reste du territoire national. Le rapport du Sénat intitulé « L'avenir de la montagne : un développement équilibré dans un environnement préservé » indique que sur 10 ans, la progression de la forêt de montagne a doublé par rapport à celle de la forêt du reste du territoire national.



COMITE DE MASSIF DES ALPES

7° PROBLEMATIQUE DE L'EAU

Au titre III relatif au développement économique et social en montagne, chapitre I, il est créé une section IV (nouveau) intitulée « De la préservation de la ressource en eau »

➤ **Concernant les débits réservés**

Il est créé un **article 36 A (nouveau)** dont la teneur suit :

L'article L 214-18 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En raison des caractéristiques spécifiques des cours d'eau en zone de montagne et de piémont, les actes d'autorisation ou de concession tiennent compte des débits d'étiage naturels moyens et peuvent fixer au regard de ces mesures des valeurs de débits minimaux inférieurs aux débits minimum prévus au I de l'article L 214-18 du code de l'environnement. »

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à donner les moyens aux autorités administratives de montagne et des piémonts méditerranéens de prendre en compte les caractéristiques spécifiques de l'irrigation dans cette zone géographique particulière. Les décrets d'application de la loi sur l'eau risquent de réduire les capacités d'irrigation des surfaces agricoles dans les zones de montagne et de piémonts méditerranéens. Or, dans cette région, l'irrigation est une condition sine qua non au maintien de l'activité agricole, puisqu'elle subit de longues périodes de sécheresse qui, au fil des années, devraient s'amplifier eu égard au changement climatique. Il convient donc de limiter l'augmentation des débits réservés, afin de préserver efficacement les capacités d'irrigation des exploitations agricoles.

➤ **Concernant le stockage de la ressource eau**

Il est créé un **article 36 B (nouveau)** dont la teneur suit :

« Une politique active de stockage de l'eau doit être favorisée pour un usage partagé permettant de garantir l'irrigation moteur de la sécurité de la production agricole, de maintenir l'étiage des rivières et de subvenir aux besoins des populations locales ».

« La mise en œuvre de retenues d'eau doit être facilitée. Lorsque des équipements existent, des conditions tarifaires et de distributions compatibles avec la faisabilité économique des projets d'irrigation en montagne doivent être favorisées, dans la limite des modalités de partage de l'eau avec les autres besoins naturels ou anthropiques. »

COMMENTAIRE

Au regard de l'importance de la ressource en eau dans les zones de montagne, et de la capacité d'irrigation limitée des surfaces agricoles dans ces territoires, la mise en place de retenues d'eau constitue une réponse parmi les mesures permettant de préserver l'eau dans ces zones particulièrement difficiles.

➤ **Exonération de la redevance en eau** Il est créé un **article 36 C (nouveau)** dont la teneur suit :

I. – Le II de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les prélèvements inférieurs à un débit de 250 litres par seconde effectués en zone de montagne pour l'irrigation gravitaire, par des canaux traditionnels gérés de manière collective. »

II. – La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

COMMENTAIRE

En vertu de l'article 8 de la Loi Montagne de 1985, toutes les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que besoin, à la spécificité de la montagne.

Les réseaux de canaux d'irrigation ont été créés au fil des siècles par les populations montagnardes. Ils font partie du patrimoine culturel et contribuent au maintien des équilibres naturels en répartissant l'eau dans le milieu montagnard. Ils contribuent au maintien des sols et à la lutte contre l'érosion. Ils sont, de plus, le moyen le plus efficace en matière de gestion raisonnée de l'eau.

Or cette fragile stabilité est aujourd'hui menacée dans les montagnes par les dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 relatives à l'introduction d'un dispositif de



COMITE DE MASSIF DES ALPES

redevances pour prélèvement sur la ressource en eau. En effet, en généralisant la redevance pour prélèvement, la loi a pour effet de pénaliser les systèmes d'irrigation traditionnels en zone de montagne.

8° LUTTE CONTRE LA PREDATION

Rapport Masson-Maret Vaireto Sénat 2014

Les animaux domestiques les plus souvent victimes des prédateurs sont les ovins : ils paissent sur des espaces étendus et sous une surveillance qui, par la force des choses, ne peut être ni rapprochée, ni permanente. Les bovins, même lorsqu'ils sont gardés dans les mêmes conditions, sont des proies moins faciles. Selon le « plan d'action national loup » pour la période 2013-2017, les indicateurs les plus à même de décrire l'évolution de la pression de la prédation des loups, à la fois au cours du temps et dans l'espace, sont le nombre d'attaques subies par les troupeaux, qui est passé de 736 attaques indemnisées en 2008 à 1 414 en 2011, et le nombre de troupeaux concernés, qui est passé de 310 en 2008 à 450 en 2011 (et certains subissent plus d'une attaque au cours d'une année). Ce n'est pas l'évolution de la gravité moyenne des attaques, c'est à dire le nombre moyen de victimes par attaque, qui demeure compris entre 3 et 4 depuis 2008, qui explique la progression du nombre de victimes indemnisées de 2 680 en 2008 à 4 913 en 2011, dont 95 % sont des ovins, mais bien l'évolution du nombre d'attaques et de troupeaux touchés.

Le plan national loup souligne la très forte corrélation entre ces deux tendances : augmentation des attaques d'une part, augmentation du nombre de secteurs concernés d'autre part. En effet, sur la période 1994-2011, plus de 96 % de la progression annuelle des attaques correspond à la progression annuelle du nombre de troupeaux touchés, ce dernier nombre étant lui-même très fortement lié à l'étendue de l'aire de présence détectée du loup. Très logiquement, la probabilité d'attaques de troupeaux augmente avec la colonisation de nouveaux territoires par le loup, qu'il s'agisse de départements nouvellement concernés ou de nouveaux secteurs dans des départements où le loup est déjà présent. Les interactions entre loups et troupeaux sont évidemment particulièrement aiguës là où les distributions spatiales du prédateur et des moutons se superposent le plus et le plus longtemps.

Un arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation, fixe les modalités de mise en œuvre de la protection des troupeaux, qui sont ensuite précisées chaque année par une circulaire ministérielle.

Pour prendre en compte la diversité des systèmes d'élevage touchés par la prédation, le dispositif se décline en différentes combinaisons obligatoires, en fonction de la taille du troupeau et de la durée de son pacage en zone de prédation. Des aides sont prévues pour financer les mesures de protection auxquelles sont éligibles les agriculteurs, les associations foncières pastorales, les groupements pastoraux et les syndicats d'employeurs. Les communes d'application du dispositif couvrent les zones de pacage, comme les estives et les parcours d'intersaison, subissant une pression de prédation. Elles incluent les zones de présence permanente du prédateur où l'ensemble des mesures est applicable, ainsi que les zones de risque d'extension prévisible à court terme de la pression de prédation, où l'option gardiennage notamment n'est pas éligible, du fait d'un risque de prédation plus aléatoire.

Quant aux dégâts causés par ces très grands rapaces que sont les vautours, qui ne sont pas non plus précisément recensés, ils semblent porter surtout sur des bêtes rendues vulnérables par des blessures ou au moment du vêlage ou de l'agnelage. Néanmoins, ces attaques sont le signe d'une modification anormale du régime alimentaire habituel de ces oiseaux charognards, qui s'en prennent à des animaux vivants faute de trouver dans la nature suffisamment de charognes pour se nourrir. Cette « dénaturation » des vautours s'explique, très probablement, par l'application des normes européennes relatives à l'équarrissage, très strictes pour des considérations d'hygiène et de santé qui les a privés de la seule nourriture vraiment à leur goût autrefois abondante en montagne au voisinage des troupeaux.

Références législatives : La Communauté européenne a été partie à la Convention de Berne dès 1981 (avant la France) et l'Union européenne est désormais garante de son respect. La directive dite « Habitats, faune, flore » (directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que



COMITE DE MASSIF DES ALPES

de la faune et de la flore sauvages) reprend quasiment mot pour mot sa structure et certaines de ses dispositions (articles de principes et listes d'espèces en annexe). Concernant le loup, son classement en espèce strictement protégée par la Convention de Berne se trouve mécaniquement décliné, au niveau de l'Union européenne, dans la directive « Habitats ». La directive lui affecte des « zones spéciales de conservation » qui s'intègrent dans le réseau Natura 2000 (annexe II), en interdit la destruction ou la perturbation (annexe IV - Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte), mais autorise aussi, sous conditions, des mesures de gestion de l'espèce (annexe V). Enfin, au niveau des mesures nationales de transposition, on retrouve le loup dans la « liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire » fixée par l'arrêté du 23 avril 2007.

Proposition n° 23 du Rapport Masson-Maret Vaireto Sénat 2014 : réintégrer le loup dans l'annexe III de la Convention de Berne, pour faire de la population lupine une « espèce protégée simple »

Proposition n° 22 du Rapport Masson-Maret Vaireto Sénat 2014 : réviser les normes européennes applicables à l'équarrissage, de manière à aider les vautours et les gypaètes à reprendre leurs habitudes alimentaires de charognards

Proposition n° 24 du Rapport Masson-Maret Vaireto Sénat 2014 : exiger le strict respect des règles posant le principe d'une concertation préalable à la réintroduction d'espèces menacées d'extinction.

L'article 1^{er}, alinéa 2 est complété par un 6^{ème} tiret ainsi rédigé :

« -promouvoir la pérennité des systèmes d'élevage contre l'ensauvagement des territoires montagnards, en particulier par la mise en place de moyens de régulation efficaces contre les prédateurs, et par le déclassement du loup en tant qu'espèce protégée in fine »

9° GESTION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DE LA FAUNE SAUVAGE

La faune sauvage nécessite une régulation mais également un suivi rapproché de l'état sanitaire.

L'intérêt pour les pathologies de la faune sauvage ne cesse de croître, en raison du nombre de maladies partagées avec les animaux domestiques et de son exposition aux pollutions de l'environnement. De l'état sanitaire des troupeaux domestiques dépendent la qualité des produits, la sécurité alimentaire et une économie agricole importante.

Des suivis existent :

Le réseau SAGIR, assure une surveillance événementielle, qui s'applique à toutes les espèces d'oiseaux et de mammifères sauvages, pour tout agent pathogène et sur l'ensemble du territoire national, de façon permanente. Un second dispositif relève d'études ciblant des couples espèces/pathogènes dans un territoire et sur un pas de temps déterminés.

Des carences à combler :

Le cas des bouquetins contaminés par la Brucellose en Haute-Savoie dans le Bargy, a mis en évidence une carence de suivi sanitaire en dehors des espaces protégés tels que les Réserves et Parcs naturels. Les gestionnaires de ces espaces ont depuis pris conscience de l'hétérogénéité de la surveillance et des protocoles. Par conséquent, de leur propre initiative, ces gestionnaires mettent en place une concertation et une coordination des protocoles, dans l'objectif d'améliorer la couverture du territoire et de permettre des analyses de données homogènes.

Toutefois, cette initiative repose sur une prise de conscience locale mais n'est pas confirmée par la loi.

Proposition : assurer la régulation et l'état sanitaire sur l'ensemble de la faune sauvage, quelle que soit l'espèce, sa localisation, et l'économie agricole concernée.
--



COMITE DE MASSIF DES ALPES

Mettre en place un dispositif de surveillance nationale, en cohérence avec les surveillances réalisées dans les espaces protégés, permettant une couverture intégrale du territoire, notamment en montagne, et une homogénéité de données compilables.

TROISIEME PARTIE : La représentation de la montagne

10° MEILLEURE REPRESENTATION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE

- **Il est créé un article 6 A ainsi rédigé :**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« Un représentant des territoires de montagne est désigné au niveau de chaque échelon territorial dans toute collectivité située en partie ou totalement en zone de montagne, à minima à l'échelle intercommunale. Les modalités de désignation seront déterminées par décret. »

COMMENTAIRE

Dans le cadre de la nouvelle architecture territoriale avec la mise en place de regroupements régionaux, intercommunaux ou métropolitains et la refonte de la clause de compétence dévolues aux collectivités territoriales, il est nécessaire d'avoir un représentant des zones de montagne dans tous les centres de décision dont l'aire géographique est située en partie en montagne pour éviter d'avoir une carence d'élus de la montagne pour représenter l'intérêt de ces territoires.

Proposition :

A l'instar de la démarche Corse, un collège représentant les élus de montagne est créé au sein des Conseils Régionaux afin d'assurer la représentation de la montagne.

Une politique régionale en faveur de l'agriculture de montagne doit être déclinée par les Régions, et doit être **compatible** avec la politique agricole des Massifs.

Les comités de massif se dotent d'un Groupe Agriculture, à l'instar du massif des Alpes, composé à la fois de représentants des collectivités et notamment des Régions et de la profession agricole. Ce groupe assure le suivi de la politique agricole du massif.

COMMENTAIRE

Le manque de lien systématique entre les élus des Massifs et des Régions, concernant les compétences Montagne et Agriculture induit parfois un manque de cohérence entre les politiques des Massifs et des Régions, et entre les politiques montagne et agricoles. Une articulation entre ces politiques est nécessaire pour éviter le démantèlement des politiques des massifs concernés par différentes Régions.

- **Il est créé un article 7 bis ainsi rédigé :**

« Dans le cadre de la mise en place de l'Agence nationale de la biodiversité, il est créé un comité national d'orientation montagne, qui consultera les comités de massif et assurera la représentation des organisations agricoles et pastorales, et dont les prérogatives seront définies par décret ».

COMMENTAIRE

Cet amendement a été introduit dans le cadre du projet de loi biodiversité. Cet amendement permettra de prendre en compte d'une part la particularité des zones de montagne au sein de cette Agence nationale, qui grâce à l'élevage principal secteur d'activité, contribuent grandement à la préservation de



COMITE DE MASSIF DES ALPES

la biodiversité. D'autre part, il permet également de considérer les difficultés que rencontrent ces zones et d'adapter les mesures qui seront prises à la spécificité des montagnes.

11° MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE LA SPECIFITE DES ZONES DE MONTAGNE

Il est créé un article 8 bis ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« Dans les zones de montagne et les territoires ruraux, le seuil démographique prévu à l'article L 5210-1-1 III-1° n'est pas applicable. »

COMMENTAIRE

Le seuil de 5 000 habitants aujourd'hui (et 20 000 dans le cadre de la loi NOTRe) risque d'impacter fortement la constitution d'intercommunalité en zones rurales. La dérogation est accordée aux zones de montagne mais reste une simple possibilité pour les territoires présentant des « caractéristiques géographiques particulières ». Cet amendement vise donc à privilégier la notion de bassin de vie, en lieu et place de la logique de seuil, pour la constitution d'intercommunalités dans les territoires montagnards comme ruraux.

12 ° ACCES AUX RESEAUX DE SERVICES PUBLICS

La préoccupation d'accès aux services en milieu rural touche particulièrement les exploitations agricoles, par l'installation d'actifs en montagne qui ont besoin des services publics, par l'utilisation nécessaire d'internet haut débit, ou encore par les innovations énergétiques de l'agriculture en montagne (ex séchage solaire du foin...).

L'agriculture est la profession la plus connectée, les exploitations étant dans l'obligation d'utiliser internet, notamment pour les télé-déclarations PAC mais également pour le suivi de gestion des troupeaux.

Proposition : Faciliter l'accès aux différents réseaux en montagne, notamment le haut débit, y compris pour les exploitations agricoles.
--